

Département du Val d'Oise - Arrondissement de Sarcelles

SIECCAO**DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL**

Séance du jeudi 2 juillet 2026

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
32	24	27

Vote
A l'unanimité
Pour : 27
Contre : 0
Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt
en Sous-Préfecture de Sarcelles

Le :

Et

Publication ou notification du :

L'an 2026, le 2 juillet à 19h30, le Comité Syndical du S.I.E.C.C.A.O. s'est réuni à la Mairie de Luzarches, sous la présidence de Monsieur SABATIER Alain, Président du SIECCAO, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux délégués le 25/06/2026. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés au siège du SIECCAO le 26/06/2026.

Présents : M. SABATIER Alain, Président du SIECCAO, M. DUPUIS Christophe, M. VINCENT Patrick, M. SOLER Patrick, M. MANSOUX Michel, M. DUFLOS Jérémy, M. GAY Jean-Paul, M. GUEDON Eric, Mme BOCOBZA Sylvie, M. GRANZIERA Gilles, M. GAILDRAT Olivier, M. MARCOT Philippe, M. SARAGOSA Sylvain, M. COLLOBER Ernest, M. PIERDON Rodolphe, M. DESHAYES François, M. COSSARD Thierry, M. RIHET Jean-Louis, Mme KERNEL Florence, M. Bensa Sébastien, Mme LE JAN Muriel, M. TORDJMANN Thomas, Mme PESLERBE Sylvie, M. LEBRET Claude.

Excusés ayant donné procuration : M. FALLOT Frédéric à M. COSSARD Thierry, M. BRICHE Etienne à M. SOLER Patrick, M. ROUCHE Philippe à M. MANSOUX Michel.

Excusés : M. BIZERAY Jean-Jacques, M. FABRE Jacques, M. BROCHARD Alain, M. MORELL Jean, M. HERBIN Olivier.

Absents : M. KUDLA Dominique, M. MAGNIER Philippe, Mme MALAQUIN Chantal.

Invités : Mme MULLER Sabine, M. SAKAYAN Marc, M. MICHEL Vincent, M. D'ALBOY Géraud.

A été nommé secrétaire : M. MANSOUX Michel

D6-06-2026**CONCLUSION D'UNE CONVENTION PORTANT OBLIGATIONS REELLES ENVIRONNEMENTALES**

Vu le Code de l'Environnement, et notamment son article L.123-3 ;

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles R. 1321-6 et suivants et R.1321-42 ;

Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 27 ;

Vu l'étude d'alimentation des aires de captage du SIECCAO remise en septembre 2012 ;

Vu la délibération n° D7-09-2012 : fin du 1^{er} volet de l'Etude du Bassin d'Alimentation de Captage d'eau potable ;

Vu la délibération n° D5-09-2014 en date du 30 septembre 2014 relative au Programme d'actions Aire Alimentation de Captages (AAC) suite à l'étude AAC ;

Vu la délibération n° D9-04-2023 du 11 avril 2023 portant stratégie foncière du SIECCAO

Transmis en préfecture
095-200092054-20260702-D6-06-2026-DE
Date de télétransmission : 10/07/2026
Date de réception préfecture : 10/07/2026

Vu la délibération n° D4-03-2025 relative à la conclusion d'obligations réelles environnementales par le SIECCAO ;

EXPOSE

Par la délibération n° D9-04-2023 susvisée, le SIECCAO avait mis en place une stratégie de reconquête de la qualité de l'eau de ses captages contre les pressions agricoles, et notamment les nitrates et les produits phytosanitaires.

Cette stratégie intégrait la conclusion d'Obligations réelles environnementales (ci-après, ORE) avec les propriétaires de parcelles agricoles situées sur l'aire d'alimentation des captages d'eau potable du SIECCAO.

L'ORE est un outil juridique permettant aux propriétaires fonciers de faire naître sur leur propriété des obligations durables de protection de l'environnement.

Les ORE sont inscrites dans un contrat conclu entre le propriétaire de la parcelle et un cocontractant qui peut être une collectivité publique, un établissement public, ou une personne morale de droit privé agissant pour la protection de l'environnement, aux termes duquel le propriétaire d'un bien immobilier met en place une protection environnementale attachée à son bien, pour une durée pouvant aller jusqu'à 99 ans.

La conclusion du contrat d'ORE ne transfère pas la propriété de la parcelle au cocontractant : le propriétaire qui a signé ce contrat reste propriétaire du bien.

En revanche, dans la mesure où les obligations sont attachées au bien (obligations réelles), elles perdurent même en cas de changement de propriétaire. En conséquence, la transmission du bien (par vente, héritage, donation...) a pour conséquence la transmission des obligations réelles environnementales aux propriétaires ultérieurs du bien immobilier pendant toute la durée du contrat.

Le contrat ORE est un dispositif volontaire et contractuel qui repose sur la seule volonté des acteurs. Les parties au contrat font naître à leur charge les obligations réelles « *que bon leur semble* » pourvu que celles-ci aient pour finalité le maintien, la conservation, la gestion ou la restauration d'éléments de la biodiversité ou de services écosystémiques.

La protection de la ressource en eau potable ou sa reconquête, constituent de telles finalités.

Ainsi, par une seconde délibération n°D4-03-2025 susvisée, le Comité Syndical du SIECCAO a voté un cadre relatif à la conclusion d'obligations réelles environnementales.

Le SIECCAO a échangé avec plusieurs propriétaires fonciers désireux de contribuer à la protection de la ressource en eau potable du SIECCAO dans le cadre de tels contrats.

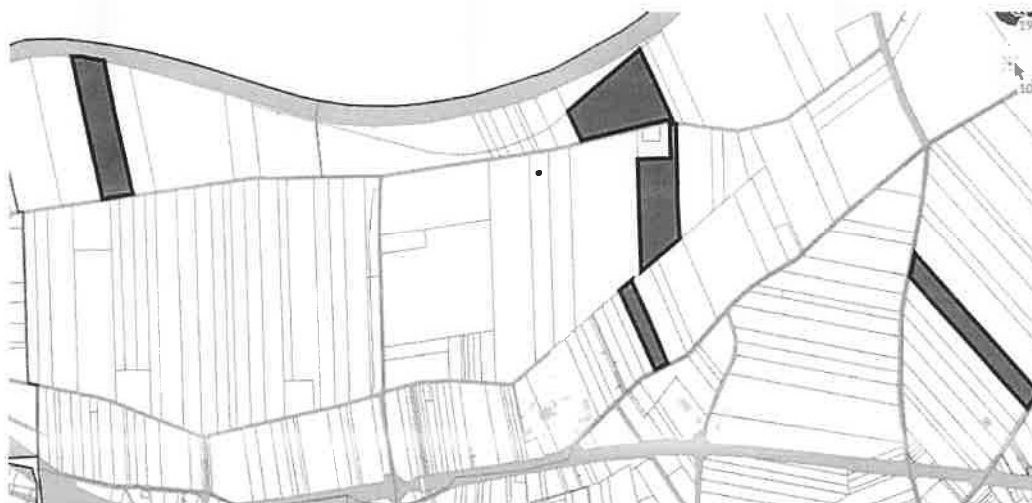
Notamment, Mme GATTE et ses enfants, propriétaires de parcelles agricoles sur le périmètre de protection rapprochée des captages du SIECCAO, souhaitent contribuer à la protection de la ressource en eau potable via la conclusion d'obligations réelles environnementales.

Il a ainsi été convenu que :

- Les parcelles concernées par les obligations réelles environnementales seraient les suivantes :
 - ZA3 sur la Commune d'Asnières-sur-Oise pour une surface de 19 930 m² ;
 - ZB124 sur la Commune d'Asnières-sur-Oise pour une surface de 23 950 m² ;
 - ZB135 sur la Commune d'Asnières-sur-Oise pour une surface de 18 970 m² ;
 - ZB50 sur la Commune d'Asnières-sur-Oise pour une surface de 5 990 m² ;
 - ZD89 sur la Commune d'Asnières-sur-Oise pour une surface de 15 710 m².

Soit un total de 84 550 m².

Elles figurent sur le plan ci-dessous :



Le périmètre protégé à l'issu de cette opération figure ci-dessous :



- Les obligations souscrites par le propriétaire sont d'interdire, sur ces parcelles, toutes les cultures autres que celles considérées comme « à bas niveau d'intrant » par l'Agence de l'eau, à savoir les cultures suivantes :
 - Agriculture biologique ;
 - Herbe/prairie ;
 - Bois de haies ;
 - Chanvre ;
 - Sarrasin ;
 - Luzerne et sainfoin ;
 - Miscanthus ;
 - Switchgrass.
 - Taillis courte rotation et taillis très courte rotation.

Selon l'Agence de l'eau, « *les productions agricoles à bas niveau d'intrants (BNI) garantissent un impact environnemental compatible avec les objectifs ambitieux de protection de l'eau et des milieux aquatiques, du fait de leur faible recours aux intrants au cours de leur cycle de production, ce indépendamment de l'itinéraire technique suivi ou des conditions pédoclimatiques* ».

- La convention sera conclue pour une durée de 60 ans ;
- Le SIECCAO versera au Propriétaire la somme de 84 917 € à titre de contrepartie libératoire.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical :

- **APPROUVE** les termes de la convention d'obligation réelle environnementale à conclure entre le SIECCAO d'une part, l'indivision GATTE d'autre part ;
- **AUTORISE** le Président à signer la convention ainsi que toute promesse de convention ;
- **AUTORISE** le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de cette convention.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Pour copie conforme : le 06/07/2026

Monsieur Alain SABATIER, Président du SIECCAO



Monsieur Michel MANSOUX, Secrétaire de séance

